



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier..... 3

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-359 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République..... 7

Décret présidentiel n° 07-360 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement..... 7

Décret présidentiel n° 07-361 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice..... 8

Décret présidentiel n° 07-362 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme..... 10

Décret exécutif n° 07-354 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2007..... 11

Décret exécutif n° 07-355 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement..... 11

Décret exécutif n° 07-356 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine..... 12

Décret exécutif n° 07-357 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat..... 12

Décret exécutif n° 07-358 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels..... 13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007 mettant fin aux fonctions du secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction..... 14

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République..... 14

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007 portant nomination du secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction..... 14

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1428 correspondant au 21 octobre 2007 portant nomination de juges assesseurs près les juridictions militaires..... 15

LOIS

Loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-9, 126 et 127 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer le système comptable financier appelé ci-après comptabilité financière ainsi que les conditions et les modalités de son application.

CHAPITRE I

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne physique ou morale astreinte par voie légale ou réglementaire à la mise en place d'une comptabilité financière sous réserve des dispositions qui lui sont spécifiques.

Les personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique sont exclues du champ d'application de la présente loi.

Art. 3. — La comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées, et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice.

Art. 4. — Sont astreintes à la tenue d'une comptabilité financière les entités suivantes :

— les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce,

— les coopératives,

— les personnes physiques ou morales produisant des biens ou des services marchands ou non marchands dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs,

— et toutes autres personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire.

Art. 5. — Les petites entités dont le chiffre d'affaires, l'effectif et l'activité ne dépassent pas des seuils déterminés peuvent tenir une comptabilité financière simplifiée.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

DU CADRE CONCEPTUEL, DES PRINCIPES COMPTABLES ET DES NORMES COMPTABLES

Art. 6. — Le système comptable financier comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment :

— comptabilité d'engagement,

— continuité d'exploitation,

- intelligibilité,
- pertinence,
- fiabilité,
- comparabilité,
- coût historique,
- prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.

Art. 7. — Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leur interprétation et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres événements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation.

Le cadre conceptuel définit :

- le champ d'application,
- les principes et conventions comptables,
- les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges.

Le cadre conceptuel de la comptabilité financière est défini par voie réglementaire.

Art. 8. — Les normes comptables fixent :

- les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits,
- le contenu et le mode de présentation des états financiers.

Les normes comptables sont définies par voie réglementaire.

Art. 9. — Les opérations résultant des activités de l'entité sont enregistrées dans des comptes dont la nomenclature, le contenu et les règles de fonctionnement sont définis par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

Art. 10. — La comptabilité doit satisfaire aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle traite.

Art. 11. — L'entité détermine sous sa responsabilité les procédures nécessaires à la mise en place d'une organisation comptable permettant un contrôle à la fois interne et externe.

Art. 12. — La comptabilité est tenue en monnaie nationale.

Art. 13. — Les opérations libellées en monnaies étrangères sont traduites en monnaie nationale selon les conditions et modalités qui sont définies dans les normes comptables.

Art. 14. — Les actifs et les passifs des entités soumises à la présente loi doivent faire l'objet, au moins une fois par an, d'inventaires en quantité et en valeur sur la base d'examen physiques et de recensements de documents justificatifs.

Ces inventaires doivent refléter la situation réelle de ces actifs et passifs.

Art. 15. — Aucune compensation n'est possible entre un élément d'actif et un élément de passif, ni entre un élément de charge et un élément de produit, sauf si cette compensation est effectuée sur des bases légales ou contractuelles, ou si, dès l'origine, il est prévu de réaliser ces éléments d'actif et de passif de charge et de produit simultanément ou sur une base nette.

Art. 16. — Les écritures comptables sont passées selon le principe dit « à partie double » : chaque écriture affecte au moins deux comptes, l'un étant débité et l'autre crédité, dans le respect de l'enregistrement chronologique des opérations. Le montant du débit doit être égal au montant du crédit.

Art. 17. — Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie.

Art. 18. — Chaque écriture comptable s'appuie sur une pièce justificative datée, établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution sur papier de son contenu.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce comptable unique.

Art. 19. — Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements doit être mise en œuvre.

Art. 20. — Les entités soumises à la présente loi tiennent des livres comptables qui comprennent un livre journal, un grand livre et un livre d'inventaire, sous réserve des dispositions spécifiques concernant les petites entités.

Le livre journal et le grand livre sont subdivisés en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires que les besoins de l'entité l'exigent.

Le livre journal enregistre les mouvements affectant les actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits de l'entité. En cas d'utilisation de journaux auxiliaires, le livre journal ne comprend que la centralisation mensuelle des écritures portées sur les journaux auxiliaires (totaux généraux mensuels de chaque journal auxiliaire).

Le grand livre comprend l'ensemble des comptes mouvementés au cours de la période.

Le livre d'inventaire reprend le bilan et le compte de résultats de l'entité.

Les livres comptables ou les supports qui en tiennent lieu ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant dix (10) ans à compter de la date de clôture de chaque exercice comptable.

Art. 21. — Le livre journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés par le président du tribunal du siège de l'entité.

Art. 22. — Les entités soumises à une comptabilité financière simplifiée tiennent des journaux de recettes et de dépenses et doivent conserver les pièces justificatives pendant dix (10) ans à compter de la date de clôture de chaque exercice comptable.

Les modalités de tenue des journaux de recettes et de dépenses des entités susvisées sont fixées par voie réglementaire.

Art. 23. — Les livres comptables cotés et paraphés sont tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, ni transport en marge.

Art. 24. — La comptabilité est tenue manuellement ou au moyen de systèmes informatiques.

Toute comptabilité informatisée doit satisfaire aux exigences de conservation, d'identification, de sécurité, de fiabilité et de restitution des données.

Les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE IV

DES ETATS FINANCIERS

Art. 25. — Les entités entrant dans le champ d'application de la présente loi établissent au moins annuellement des états financiers.

Les états financiers des entités autres que les petites entités comprennent :

- un bilan ;
- un compte de résultats ;
- un tableau de flux de trésorerie ;
- un tableau de variation des capitaux propres ;
- une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'information au bilan et au compte de résultats.

Le contenu et les méthodes d'élaboration des états financiers sont définis par voie réglementaire.

Art. 26. — Les états financiers doivent présenter de manière fidèle la situation financière de l'entité, ses performances et tout changement de sa situation financière, et doivent refléter l'ensemble des opérations et événements découlant des transactions de l'entité et des effets des événements liés à son activité.

Art. 27. — Les états financiers sont arrêtés sous la responsabilité des dirigeants sociaux. Ils sont établis dans un délai maximum de quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice et doivent être distingués des autres informations éventuellement publiées par l'entité.

Art. 28. — Les états financiers sont obligatoirement présentés en monnaie nationale.

Art. 29. — Les états financiers fournissent des informations permettant d'effectuer des comparaisons avec l'exercice précédent.

Chacun des postes de bilan, compte de résultats et tableau des flux de trésorerie comporte l'indication du montant relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

L'annexe comporte des informations comparatives sous forme narrative descriptive et chiffrée.

Lorsque, par suite d'un changement de méthode d'évaluation ou de présentation, un des postes chiffrés d'un état financier n'est pas comparable à celui de l'exercice précédent, il est nécessaire d'adapter les montants de l'exercice précédent afin de rendre la comparaison possible.

L'absence de comparabilité, du fait d'une durée d'exercice différente ou pour toute autre raison, le reclassement ou les modifications apportées aux informations chiffrées de l'exercice précédent pour les rendre comparables, sont expliqués dans l'annexe.

Art. 30. — Un exercice comptable a une durée de douze (12) mois couvrant l'année civile.

Une entité peut toutefois être autorisée à avoir un exercice se clôturant à une autre date que le 31 décembre dans la mesure où son activité est liée à un cycle d'exploitation incompatible avec l'année civile.

Dans les cas exceptionnels où l'exercice est inférieur ou supérieur à douze (12) mois et, notamment, en cas de création ou de cessation de l'entité ou en cas de modification de la date de clôture, la durée retenue doit être précisée et justifiée.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE V

DE LA CONSOLIDATION ET DES COMPTES COMBINES

Art. 31. — Toute entité qui a son siège ou son activité principale sur le territoire national et qui contrôle une ou plusieurs autres entités établit et publie chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entités.

Art. 32. — Outre les dispositions prévues aux articles des chapitres précédents, la consolidation des comptes vise à présenter la situation financière et le résultat d'un groupe d'entités comme s'il s'agissait d'une entité unique.

Art. 33. — L'établissement et la publication des états consolidés sont à la charge des organes sociaux de l'entité dominante de l'ensemble consolidé, dite entité consolidante.

Art. 34. — Les entités présentes sur le territoire national qui forment un ensemble économique soumis à une même autorité de décision située ou non sur le territoire national, sans qu'existent entre elles de liens juridiques de domination, établissent et publient des comptes dénommés comptes combinés, comme s'il s'agissait d'une seule entité.

Art. 35. — L'établissement et la publication des comptes combinés obéissent aux règles prévues en matière de comptes consolidés, sous réserve des dispositions résultant de la spécificité des comptes combinés liée à l'absence de liens de participation en capital.

Art. 36. — Les conditions, modalités, méthodes et procédures d'établissement et de publication des comptes consolidés et des comptes combinés sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI

DES CHANGEMENTS D'ESTIMATIONS ET DE METHODES COMPTABLES

Art. 37. — Une entité peut procéder à des changements d'estimations comptables ou de méthodes comptables lorsque ceux-ci ont pour but une amélioration qualitative des états financiers.

Art. 38. — Les changements d'estimations comptables sont fondés sur les changements des circonstances sur lesquelles une estimation est effectuée, une meilleure expérience ou de nouvelles informations et permettent d'obtenir et de fournir une information plus fiable.

Art. 39. — Les changements de méthodes comptables concernent les modifications de principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité pour établir et présenter ses états financiers.

Un changement de méthode comptable n'est effectué que s'il est imposé dans le cadre d'une nouvelle réglementation ou s'il permet une amélioration dans la présentation des états financiers de l'entité concernée.

Art. 40. — Les modalités de prise en compte dans les états financiers des changements d'estimations et des méthodes comptables sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 41. — Le système comptable financier défini par la présente loi entre en vigueur à compter du 1er janvier 2009.

Art. 42. — Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 43. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant 25 novembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-359 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-234 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, à la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de quatre cent cinquante-sept millions huit cent mille dinars (457.800.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 " Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de quatre cent cinquante sept millions huit cent mille dinars (457.800.000 DA) applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-360 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-26 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et au chapitre n° 42-03 "Participation de l'Algérie à l'exposition universelle de Saragosse 2008".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-361 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-28 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de quatre-cent quatre-vingt et un millions de dinars (481.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de quatre cent quatre-vingt et un millions de dinars (481.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE SECTION I DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	6.000.000
	Total de la 4ème partie.....	6.000.000
	Total du titre III.....	6.000.000
	Total de la sous-section I.....	6.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES JUDICIAIRES TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services judiciaires — Charges annexes.....	120.000.000
34-80	Services judiciaires — Parc automobile.....	18.200.000
	Total de la 4ème partie.....	138.200.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services judiciaires — Entretien des immeubles.....	33.000.000
	Total de la 5ème partie.....	33.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services judiciaires — Frais de justice criminelle.....	25.400.000
	Total de la 7ème partie.....	25.400.000
	Total du titre III.....	196.600.000
	Total de la sous-section II.....	196.600.000
	Total de la section I.....	202.600.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION SOUS-SECTION II ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-34	Etablissements pénitentiaires — Charges annexes.....	65.400.000
34-36	Etablissements pénitentiaires — Alimentation.....	213.000.000
	Total de la 4ème partie.....	278.400.000
	Total du titre III.....	278.400.000
	Total de la sous-section II.....	278.400.000
	Total de la section II.....	278.400.000
	Total des crédits ouverts.....	481.000.000

Décret présidentiel n° 07-362 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-240 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, Section I — Aménagement du territoire et environnement, un chapitre n° 37-07, intitulé "Administration centrale — Frais de fonctionnement de l'autorité nationale désignée".

Art. 2. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de cent vingt-huit millions six cent soixante-quatre mille dinars (128.664.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de cent vingt-huit millions six cent soixante-quatre mille dinars (128.664.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME	
	SECTION I	
	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	26.759.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	1.500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	2.281.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	91.995.000
	Total de la 4ème partie.....	122.535.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-04	Administration centrale — Action de sensibilisation.....	3.129.000
37-07	Administration centrale — Frais de fonctionnement de l'autorité nationale désignée.....	3.000.000
	Total de la 7ème partie.....	6.129.000
	Total du titre III.....	128.664.000
	Total de la sous-section I.....	128.664.000
	Total de la section I.....	128.664.000
	Total des crédits ouverts.....	128.664.000

Décret exécutif n° 07-354 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2007.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;
Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de paiement de trente et un milliards sept cent soixante-quinze millions six cent quatre-vingt-douze mille dinars (31.775.692.000 DA) et une autorisation de programme de quatorze milliards quatre-vingt deux millions six cent quatre-vingt-douze mille dinars (14.082.692.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007) conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de paiement de trente et un milliards sept cent soixante quinze millions-six cent quatre-vingt-douze mille dinars (31.775.692.000 DA) et une autorisation de programme de quatorze milliards quatre-vingt-deux millions six cent quatre-vingt-douze mille dinars (14.082.692.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007) conformément au tableau «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

Tableau «A» — Concours définitifs
(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Agriculture hydraulique	17.000.000	-
Programme complémentaire au profit des wilayas	9.569.692	2.376.692
Provision pour dépenses imprévues	5.206.000	11.706.000
TOTAL	31.775.692	14.082.692

Tableau «B» — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Industrie	4.000	4.000
Agriculture hydraulique	3.650.000	3.650.000
Infrastructures économiques et administratives	2.877.000	9.377.000
Education — Formation	540.492	540.492
Infrastructures socio-culturelles	511.200	511.200
Soutien à l'activité économique	24.193.000	—
TOTAL	31.775.692	14.082.692

Décret exécutif n° 07-355 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;
Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;
Vu le décret exécutif n° 07-26 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au Chef du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, section I – Chef du Gouvernement, un chapitre n° 37-13 intitulé "Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections locales du 29 novembre 2007".

Art. 2. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de dix-sept millions vingt-cinq mille dinars (17.025.000 DA) applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et au chapitre n° 37-12 "Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections législatives du 17 mai 2007".

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de dix-sept millions vingt-cinq mille dinars (17.025.000 DA) applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et au chapitre n° 37-13 "Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections locales du 29 novembre 2007".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

**Décret exécutif n° 07-356 du 11 Dhou El Kaada 1428
correspondant au 21 novembre 2007 portant
virement de crédits au sein du budget de
fonctionnement du ministère des moudjahidine.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427
correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de
finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428
correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances
complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 07-35 du 11 Moharram 1428
correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par
la loi de finances pour 2007, au ministre des
moudjahidine ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de seize
millions de dinars (16.000.000 DA), applicable au budget
de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au
chapitre n° 37-09 intitulé "Dépenses relatives à la
préparation et à l'organisation du 45ème anniversaire de
l'indépendance".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de seize
millions de dinars (16.000.000 DA), applicable au budget
de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au
chapitre n° 34-90 intitulé "Administration centrale – Parc
automobile".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des
moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant
au 21 novembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

**Décret exécutif n° 07-357 du 11 Dhou El Kaada 1428
correspondant au 21 novembre 2007 portant
virement de crédits au sein du budget de
fonctionnement de la petite et moyenne
entreprise et de l'artisanat.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427
correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de
finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428
correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances
complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 07-44 du 11 Moharram 1428
correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par
la loi de finances pour 2007, au ministre de la petite et
moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de
quinze millions de dinars (15.000.000 DA), applicable
au budget de fonctionnement du ministère de la petite
et moyenne entreprise et de l'artisanat et au
chapitre n° 31-11 "Services déconcentrés de l'Etat –
Rémunérations principales".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de quinze
millions de dinars (15.000.000 DA), applicable au budget
de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne
entreprise et de l'artisanat et au chapitre n° 31-13
"Services déconcentrés de l'Etat – Personnel vacataire et
journalier – Salaires et accessoires de salaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la
petite et moyenne entreprise et de l'artisanat sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République
algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant
au 21 novembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-358 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 07-48 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2007, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de quarante-cinq millions sept cent mille dinars (45.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de quarante-cinq millions sept cent mille dinars (45.700.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut national de formation professionnelle (I.N.F.P).....	2.704.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P).....	32.996.000
36-06	Subvention à l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle.....	10.000.000
	Total de la 6ème partie.....	45.700.000
	Total du titre III.....	45.700.000
	Total de la sous-section I.....	45.700.000
	Total de la section I.....	45.700.000
	Total des crédits annulés.....	45.700.000

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement de services</i>	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	42.300.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile.....	3.400.000
	Total de la 4ème partie.....	45.700.000
	Total du titre III.....	45.700.000
	Total de la sous-section II.....	45.700.000
	Total de la section I.....	45.700.000
	Total des crédits ouverts.....	45.700.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007 mettant fin aux fonctions du secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007, il est mis fin, à compter du 30 novembre 2006, aux fonctions de secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, exercées par M. Mohamed Messaoud Adimi, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007, Mlle. Assia Temimi est nommée chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007 portant nomination du secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007, le colonel Ahcène Gharabi est nommé, à compter du 1er décembre 2006, secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1428 correspondant au 21 octobre 2007 portant nomination de juges assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 9 Chaoual 1428 correspondant au 21 octobre 2007, les militaires d'active de l'Armée nationale populaire dont les noms suivent sont nommés en qualité de juges assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2007-2008 :

1. Guelmami Mohamed	35. Aïdoud Yacine	69. Foura Ali
2. Selidj Ammar	36. Mekhdoul Hadj Baghdad	70. Zioui Mohamed
3. Rebih Seghir	37. Bouquestour El Hadi	71. Bali Abdelouahab
4. Nahal Laïd	38. Abdou Abdelazziz	72. Remouche Abdeslam
5. Mesbahi El Hadi	39. Alim Ali	73. Mansouri Abdelmalek
6. Djelti Abdelkrim	40. Belayadhi Messaoud	74. Ben Hadna Nacer Eddine
7. Mouali Slimane	41. Ben Khadir Salah	75. Ben Fadhel Hocine
8. Hallab Ahmed Mustapha	42. Tatar Lakhdar	76. Bouterh Abdallah
9. Mahdaoui Abdelkader	43. Hassen Khodja Hamoud Rédha	77. Amari Abderrahim
10. Sari Salah	44. Idjenadène Amar	78. Boualtout Rabah
11. Ben Zeroual Tahar	45. Ben haddad Bouhnifia	79. Selatnia Abdallah
12. Ammour Ali	46. Adnane Cherif	80. Ben Habilis Chokr El Abidine
13. Bouzazah Mezhoud	47. Rahmane Hazrouchi	81. Selama Abdelkader
14. Kouidret Abderahmane	48. Ben Mansour Noureddine	82. Belghiat Mohamed
15. Daabouz Abdelkrim	49. Meziani El Tidjani	83. Fertassi Ahmed
16. Keddache El Yamine	50. Boutheldja Aziz	84. Ben Amar Rached
17. El Bahi Saâd Eddine	51. Belkacemi Azzedine	85. Djebaïria Menouar
18. Boudchiche Mohamed	52. Ferouani Boumediène	86. Melhag Lounès
19. Ben Amara Ahmed	53. Omar Mohamed	87. Merakchi Mohamed
20. Ghouali Tahar	54. Mezhoudi Hamma Salah	88. Ben Senadj Hocine
21. Djillali Rih	55. Ben Youb Saïd	89. Serdou Brahim
22. Hadj Saddok Abdallah	56. Boudjelab Ahmed Kheir Eddine	90. Khenfri Abdelbaki
23. Djaoud Mohamed	57. Bouchoucha Larbi	91. Akermi Kaddour
24. Hamoumi Mohamed	58. Bellounis Ferhat	92. Bagria Salah
25. Ghadjani Mohamed Rédha	59. Hachmaoui Sadek	93. Ismaïl Kamel Eddine
26. Athmani Abdelmadjid	60. Chalabi Ahmed	94. Beloul Bouterfaïa
27. Hamdani Mohamed	61. Lazaar Saïd	95. Bricni Noureddine
28. Kibou Meliani	62. Hani Messaoud	96. Ghali Ben Abdallah
29. Souadkia Ahcène	63. Boughazi Abdelaziz	97. Bekhouche Abdelahafidh
30. Touil Djamel	64. El Hadj Saddok Madani	98. Si Hadj Mohand Ali
31. Selatnia Layache	65. Djerboua Zaïdi	99. Moussaoui Rachid
32. El Achebi Ramdane	66. Ben Salah Larbi	100. Guelil Ahmed
33. Ben Moussa Kada	67. Messane Sadek	101. Guemidi Mohamed
34. Litim Abed	68. Saïdia Abdelaziz	102. Belghali Abdelkader

103. Aichouni	Mohamed	149. Teraâ	Brahim	195. Boucherka	Azzedine
104. Bouhadjar	Mohamed	150. Aïssani	Aïssa	196. Badrina	Belkacem
105. Belatrache	Benattia	151. Zerouali	Bouaziz	197. Saâdi	Abdelkader
106. Berrahal	Houari	152. Betatache	Redha	198. Batache	Yacine
107. Benhaddou	Abdelkader	153. Sabri	Abdelaâli	199. Houili	Mahieddine
108. Ben della	Noureddine	154. Amara	Belkacem	200. Tidafi	Mouloud
109. Belkacem	Mohamed	155. Touati	Salah Eddine	201. Bahi	Tayeb
110. Bouzouani	Kamel	156. Allaoui	Mebrouk	202. Melouah	Abdelhamid
111. Badj	Nadir	157. Hadji	Kamel	203. Tahraoui	Messaoud
112. Dahmani	Kouider	158. Assal	Mohamed	204. Mastour	Sofiane
113. Berahma	El Hadj	159. Gued El Oud	Ezzine	205. Attab	Hacène
114. Bencheikh	Amar	160. Belkadhi	Maâmar	206. Boukara	El Hachemi
115. Aboula	Abdelouahab	161. Zehari	Boudjemaâ	207. Saighi	Fouad
116. Ben Chaâbane	Essebti	162. Hafiane	Abdelouahab	208. Chiboub	Mohamed Tarek
117. Mekaoui	Ahmed	163. Tahar	Abdelkader	209. Frioua	Toufik
118. Ouarghi	Messaoud	164. Rahab	Bachir	210. Kerouadi	Abdallah
119. Bounegta	Slimane	165. Ben gana	Mohamed Saïd	211. Djenane	Bachir
120. Menidjel	Rabah	166. Guemidi	Hacène	212. Baghdad	Ben Ayad Kaddour
121. Benabdallah	Mohamed	167. Miles	Mohamed	213. Bedrani	Abdelkader
122. Benou Djaâfar	Slimane	168. Bouzaaroura	Rabah	214. Rezaïguia	Badreddine
123. Debka	Mohamed	169. Ben mares	Messaoud	215. Saâdi	Noufel
124. Boudiaf	Abdeslam	170. Benkhelil	Ismail	216. Ben El Hadj	Djelloul Lakhdar
125. Yesaâd	Hocine	171. Chouini	Hamid	217. Chetti	Ammar
126. Djouadi	Ali	172. Ben Sebti	Noureddine	218. Hemiham	Mohamed
127. Betaïmi	Abdelhakim	173. Berkani	Cherif	219. Semoud	Abdenour
128. Bouaïs	Seghir	174. Abdelaziz	Abdelkhalek	220. Chibani	Abdallah
129. Meftah	Ahmed	175. Besahraoui	Mohamed	221. Debbiche	Abdeladhim
130. El Adjmi	Saïd	176. Lounissa	Hassen	222. Tobal	Djamel
131. Mebkhouti	Abdallah	177. Belhenini	Rachid	223. Haddou	Akacha
132. Chibane	Saïd	178. Aissa	Abdelkader	224. El Alouani	Saïd
133. Bouras	Toufik	179. Khouider	Mohamed	225. Mehnaoui	Mohamed
134. Chelaghmia	Noureddine	180. Amatus	Lamine	226. Boutaleb	Brahim
135. Tizi	Abdelkader	181. Boulouha	Saïd	227. Chebli	Noureddine
136. Talbi	Abdelhalim	182. Serai	Ammar	228. Redouani	Fouad
137. Eddouh	Ali	183. Merabti	Abdelouahed	229. Daoudi	Abdelatif
138. Hamchaoui	Boualem	184. Ghrissi	Mamoune	230. Abouchoucha	Merzak
139. Berrahal	Hacène	185. Akad	Smaïl	231. Kebrine	Azzedine
140. Flissi	Abdelakder	186. Ben Azzouz	Mohamed	232. Layoune	Lakhdar
141. Bensaber	Djamel	187. Bouchetta	Mohamed	233. Kouriche	Ahmed
142. Laâraba	Abdelhamid	188. Ben Ayad	Noureddine	234. Kebir	Abdelhakim
143. Belghit	Mohamed Rebaï	189. Ouadi	Akli	235. Dadi	Kadda
144. Aouadi	Badreddine	190. Hamadou	Ahmed	236. Saïd	Badreddine
145. Bendrihem	Lazhar	191. Yahiaoui	Salah	237. Adjel	Ahmed
146. Guerni	Salim	192. Bouguessa	Kamal	238. Ben Saber Slimane	Hafidh
147. Bellounis	Mustapha	193. Djillali	Miloud	239. Hannachi	Mohamed-larbi
148. Boudiar	Djamel	194. Ferrahi	Faouzi	240. Boutebba	Faouzi

241. Lasaâd	Rabah	287. Khelaifia	Abdelaziz	333. Djebbari	Abdelbaki
242. Ben Laâlam	Samir	288. Khelaifia	Mokdad	334. Benamar	Samir
243. Daâs	Mohamed	289. Rachid	Abdelmadjid	335. Benbelghit	Maâmar
244. Chorfi	Arezki	290. Boutagouine	Noureddine	336. Laouar	Abdelhamid
245. Maâti	Mohamed	291. Amieur	Youcef	337. Bouguessa	Omar
246. Chachou	Salim	292. Aouiche	Hacene	338. El khedim	Abdelkader
247. Achour	Boudjemaâ	293. Charef	Omar	339. Maatouk	Youcef
248. Bouzidi	Hocine	294. Saadaoui	Nacer	340. Saadoune	Bachir
249. Sid	Abderahmane	295. Benkaddour	Mohamed Rédha	341. Taamallah	Rachid
250. Djouzi	Ahmed	296. Khebaouet	Brahim	342. Saïdi	Salih
251. Aouari	Belaïd	297. Achi	Lekhmissi	343. Ziane	Aïssa
252. Bouzid	Abdelkader Abdelhakim	298. Benokba	Moussa	344. Hammami	Smail
253. Lahlou	Ali	299. Ben Maâmar	Messaoud	345. Bentahar	El Houari
254. Ghardine	Mohamed	300. Hadhoud	Yahia	346. Bensalah	Medjdoub
255. Bakhti	Djillali	301. Larbi	Mohand Ouidir	347. Benlamnouar	Mohamed Bachir
256. Belabbes	Ahmed	302. Mechri	Mohamed Rédha	348. Dhif	Cherif
257. Ben Ramdane	Maamar	303. Rabiai	Ferhat	349. Hachichi	Rédha
258. Brak	Mahfoud Mourad	304. Atti	Ammar	350. Chakroun	Messaoud
259. Medjroud	Abdeslam	305. Merzkani	Chawki	351. Youcefi	Salim
260. Brahmia	Abdelouahab	306. Kermiche	Omar	352. Boucif	Ahmed Chaïb
261. Berouag	Abdelkader	307. Chaïb	Salah	353. Beztout	Djamel
262. Louchouache	Mohamed	308. Chetti	Mostefa	354. Boulgheb	Noureddine
263. Oulhassi	Samir	309. Ould Aroussi	Rachid	355. Boulala	Ahmed Zoubir
264. Bounahar	Mohamed	310. Mansouri	Khemis	356. Fantazi	Hamoudi
265. Hamdane	Abid	311. Laouar	Noureddine	357. Lamouri	Ali
266. Agoud	Moussa	312. Kemkem	Houari	358. Benyahia	Zohir
267. Gasmi	Mohcène	313. Khalfoun	Kouider	359. Zerguine	Abdelmadjid
268. Boumedienne	Mustapha	314. Benmahdi	Rezgui	360. Houma	Azziz
269. Belkadi	Tahar	315. Boukelouha	Rachid	361. Yadjane	Hacene
270. Benamar	Lazgham	316. Boukhamla	Mahfoud	362. Bakhta	Fouzi
271. Hadj Abderahmane	Noureddine	317. Messaoudi	Abderrahim	363. Belhadj	Mohamed
272. Cherchab	Ahmed	318. Fedel	Mustapha Hacène	364. Korzit	Mustapha
273. Khadraoui	Mourad	319. Heddouf	Salah Eddine	365. Dakhane	Rabah
274. Touati	Tazaghat	320. Selaihi	Ahmed	366. Tag	Abdelghafour
275. Salah Ayache	Rezki	321. Fenghour	Dhif	367. Djaziri	Ramdane
276. Tidjani	Brahim	322. Adjroud	Boucherit	368. Guehairia	Yassine
277. Madani	Ahmed	323. Meghazi	Abderrahmane	369. Saâdi	Souhil
278. Zouaoui	Rabah Mohamed	324. Benmechiche	Belkacem	370. Cheriet	Abdelghani
279. Naïb	Abdelkader	325. Rechache	Aïssa	371. Chalbi	Achour
280. Nacer Bey	Amar	326. Kerakbi	Mostefa	372. Aouf	Karim
281. Bouchaïb	Abdelhakim	327. Bekadour	Benaouda	373. Saâdi	Mohamed Lamine
282. Bakriche	Boudjemaâ	328. Fekir	Mohamed	374. Hadroug	Djamel
283. Naghib	Tayeb	329. Belaribi	Mohamed	375. HadeF	Kamel
284. Ben Khedidja	Mohamed	330. Haouari	Amor	376. Zaïdi	Belkacem
285. Charit	Abdelatif	331. Youcef	Lokmane	377. Guettaf	Youcef
286. Ferchiche	Lahcène	332. Krama	Lazhar	378. Allam	Rachid

379. Lacheheb Ammar	425. Zouaoui Abbou	471. Bachir-cherif El Hadj
380. Bouati Rachid	426. Belaouira Boukhemiss	472. Boukaria Lakhdar
381. Laabidi Bachir	427. Gridi Mohamed	473. Naceri Abdelkrim
382. Gasmi Nacereddine	428. Louam Djihad	474. Khenfar Ahmed
383. Bouklioua Khalil	429. Yaiche Zoubir	475. Chaabane Abdelbasset
384. Azoui Younès	430. Ferahi Karim	476. Mazouzi Djamel
385. Bouchouareb Abdelkrim	431. Lakbal Rafik	477. Chemam Ammour
386. Aouissi Messaoud	432. Azlani Samir	478. Belakhal Noureddine
387. Harkat Mohamed	433. Belarbi Mohamed	479. Chekioua Fateh
388. Bouteba Boudjema	434. Eulmi Oualid	480. Afaifia Smail
389. Arab Tarek	435. Agoune Yasser	481. Bouhali Salim
390. Laabadia Ali	436. Chelghoum Azeddine	482. Bendjamaa Djamel
391. Brinat Noureddine	437. Rahal Abdallah	483. Boumaaza Mohamed
392. Bouafia Farid	438. Zenini Azzedine	484. Sahbi Riadh
393. Temim Skander	439. Difli Said	485. Metatla Abdelouahab
394. Abid Farid	440. Aliouane El Hadj	486. Fortas Ali
395. Terraia Ezzine	441. Ben zid Kouider	487. Hamoudi Oussama
396. Seyad Djallal	442. Aris Abdelhamid	488. Chemseddine Lakhdar
397. Arar Hatem	443. Bouguetaya Sadek	489. Glida Nadir
398. Bouizar Abdelkader	444. Beldjelti Hacene	490. Souiher Nouari
399. Amimeur Ben youcef	445. Chahmi Abdelghani	491. Semmar Ramdane Adel
400. Morsli Abdallah	446. Bahou Redha	492. Belaghmas Smail
401. Bouhraoua Rachid	447. Hanifia Mohamed-lamine	493. Haffaf Hichem
402. Boudjema Abdelatif	448. Gharzi Hakim	494. Boukhezna Mohamed Saïd
403. Abidi Boualem	449. El mir Mustapha	495. Harkat Adel
404. Belkacem Sid Ali	450. Doukani Hanifi	496. Kya Mourad
405. Akab Salouh	451. Fellah Mohamed	497. Menineche Ali
406. Senani Brahim	452. Cherfaoui Mohamed Houari	498. Bouchahed Abdelkader
407. Sahraoui Mohamed Lamnaouar	453. Ben Mira Saïd	499. Aber El Ghodbane
408. Nasri Yahia	454. Hamdaoui Djelloul	500. Djemmal Maarouf
409. Naceri Ben Omar	455. Kahal Mohamed Rédha	501. Sassi Ali
410. Zelagui Rachid	456. Boughagha Fateh	502. Bahou Mohamed-salah
411. Chara Mohamed	457. Belhadji Amine	503. Guetmi Adel
412. Ghazal Yahia Chawki	458. Belarbi Abdenour	504. Kafi Nedjm-eddine
413. Rachdi Mohamed	459. Saddok Abdelkader	505. Sahnoune Khelifa
414. Mimen Daoud	460. Tekouk Youcef	506. Belhouchat Sebti
415. Maghsel Sadek	461. Sedjal Omar	507. Nouioua Mohamed Rédha
416. Daghboudj Amar	462. Hamoudi Seddik	508. Dinar Abdelkader
417. Zidane Ahmed	463. Ben Djebbar Badr ezamane	509. Berkane Bouzid
418. Fassi Ahmed-Lakhdar	464. Mahdaoui Mohamed	510. Sedira Messaoud
419. Nemouchi Khaled	465. Ouanas Miloud	511. Guenab Yacine
420. Maache Adel	466. Nahal Merzouk	512. Dahchar Boukhemis
421. Boudraa Rabah	467. Kahla Abdelhakim	513. Diani Rachid
422. Raighi Kamel	468. Hassini Sofiane	514. Guergah Salim
423. Hadda Abdelkader	469. Nedjadi Miloud	515. Boukabous Mohamed Fouzi
424. Ben hafsa El hadi	470. Manzer Abdellalli	516. Belghoul Karim

517. Djaakor	Sofiane	563. Sikaâ	Omar	609. Belghiat	Hamza
518. Belabbes	Bekheda	564. Bouradhi	Messaoud	610. Ferdj-allah	Abdelalli
519. Laalaouna	Abdelwahab	565. Barkat	Abdelhak	611. Moussaoui	Rabie chemss eddine
520. Benkassis	Ouahid	566. Hafar	Abderahmane	612. Zahil	Mohamed
521. Hamel	Brahim	567. Boukerouma	Mabrouk	613. Khelaifia	Abdelatif
522. Zeraib	Noureddine	568. Hachani	Rachid	614. Terfaoui	Mohamed
523. Cheurfa	Nouri	569. Seradj	Rabah	615. Benaouda	Rachid
524. Houara	Samir	570. Nacer	Tahar	616. Haddad	Faouzi
525. Ghenimi	Hakim	571. Maouche	Khoudir	617. Missoum	Rachid
526. Mazaâche	Fateh	572. Zahaf	Mohamed	618. Achi	Tahar
527. Baouia	Lahcene	573. Chouadli	Abdelkader	619. Keddache	Redouane
528. Obeidallah	Zakari	574. Abboub	Aissa	620. Seridi	Hacene
529. Nettar	Mohamed	575. Meliani	Maâmar	621. Tsileb	Mohamed
530. Boussouira	Zoheir	576. Chatti	Lyes	622. Nouri	Adel
531. Benbelaabes	Ahmed	577. Laalaimia	Hallal	623. Bakhat	Abderrahmane
532. Aggoune	Nabil	578. Yaghni	Ahmed	624. Hafsi	Nabil
533. Kaddari	Mohamed	579. Nacéri	Arezki	625. Arar	Mohamed Rafik
534. Laalaouna	Mounir	580. Selmani	Anis	626. Allik	Dalil
535. Madghoul	Abdelghani	581. Aldj	Samir	627. Saidi	Chems-eddine
536. Henni-chebra	Mohamed	582. Yahi	Lyès	628. Saadaoui	Houari
537. Laidi	Abdelkader	583. Lounassi	Yazid	629. Djemai	Zoubir
538. Temmouri	Mohamed-Rafik	584. Koudi	Hamza	630. Belarbi	Haddou
539. Boussaâ	Mohamed	585. Hamami	Mustapha-Kamel	631. Roubaine	Abdelkader
540. Boussaha	Samir	586. Djouak	Toumi	632. Lounès	Boualem
541. Tir	Noureddine	587. Regaïa	Omar	633. Aggou	Abdelazziz
542. Zerrouk	Fayçal	588. Messas-Rachid	Abdelghani	634. Zaida	Noureddine
543. Djedadoua	Abdelkader	589. Kerrouche	Abdellali	635. Zaoui	Salah
544. Maaroufi	Benabdallah	590. Zaâboub	Bouزيد	636. Medjioua	Abdelfatah
545. Djellai	Kamel	591. Amri	Mahmoud	637. Bourouis	Hamza
546. Bab-el-ayat	Abdelhamid	592. Dahdouh	Mohamed	638. Lekache	Abderrahmane
547. Moul-el-oued	Abderrahim	593. Sellam	Hakim	639. Arab	Ahcene
548. Mektoub	Hicham-boudjemaa	594. Cheikh-ben hadjar	Djillali	640. Haroune	Mohamed
549. Amara	Lyes	595. Boumedienne	Moussa	641. Kalalib	Billal
550. Bencheikh	Abdelfettah	596. Mekfas	Miloud	642. Hadjed	Boumediene
551. Deghbadj	Messaoud	597. Dehindi	Mohamed	643. Trad	Abdelouahab
552. Touioui	Salim	598. Kouarta	Salah-Eddine	644. Kebbas	Noureddine
553. Remmache	Kamel	599. El mekerfi	Mohamed	645. Derrar	Adda
554. Torche	Moussa	600. Belmerabet	Abdelghani	646. Roudane	Abdelkader
555. Marza	Hacene	601. Reguiag	Said	647. Yekhlef	Rachedi
556. Laaouassa	Abdelkrim	602. Hannachi	Raouf	648. Bounab	Abdelhafidh
557. Bouzida	Abdelouahab	603. Sehaïlia	Faouzi	649. Sahtout	Chawki
558. Tebbi-anani	Mohamed-rafik	604. Chahra	Sofiane	650. Hassane	Abdelazziz
559. Maouchi	Smail	605. Madjdoub	Salim	651. Sedrati	Abdelmalek
560. Bouazziz	Abdelfatah	606. Bouhembel	Hannachi	652. Belafkas	Abderaouf
561. Touahria	Kamal	607. Kerfaoui	Ali	653. Haddad	Ahmed
562. Ferhati	Rachid	608. Hanine	Brahim	654. Lakhmi	Mohamed

655. Rabhi	Abdallah	701. Bakkar	Kadda	747. Merdji	Lakhdar
656. Maghzili	Adel	702. Benhabria	Fouad	748. Messai	Aoun Lazhari
657. Benafia Ahmed	Mohamed Amine	703. Mennane	Samir	749. Chetbi	Brahim
658. Belfrag	Benyakoub	704. Moussaoui	Omar	750. Cheriet	Azzedine
659. Brahimi	Redouane	705. Moudir	Zakaria	751. Gasmi	Oualid
660. Ouadha	El houari	706. Benseghir	Kaddour	752. Adnane	Kheireddine
661. Daoui	Idriss	707. Sahli	Mahfoud	753. Bouhricha	Mohamed
662. Belhadj	Nabil	708. Sansar	Brahim	754. Zerga	Kamel
663. Menad	Sofiane	709. Benkhaled	Mohamed	755. Nourine	Khellouf
664. Kara	Omar	710. Kessab	Mansour	756. Sebaa	Hamou
665. Mokhtari	Zouaoui Kamel	711. Ametif	Ramdane	757. Melizi	Faouzi
666. Daoudi	Abbès	712. Senni	Abdelkader	758. Ben abbou	Mohamed Baroudi
667. Tounsi	Redouane	713. Mehallel	Salim	759. Djamai	Fethi
668. Zouad	Youcef	714. Chilali	Abderezak	760. Benzayed	Ahcene Kamal
669. Athamene	Riadh	715. Tighriane	Lotfi	761. Si mohammedi	Mustapha
670. Bouiche	Hocine	716. Zidi	Ali	762. Zahi	Abdelfatah
671. Soualem	Abdelhamid	717. Daoud	Mohamed Fadel	763. Hamissi	Ahmed Halim
672. Dahmani	Abderaouf	718. Miloudi	Ahmed	764. Boughrab	Kamel
673. Lebghil	El houari	719. El Bey	Hamid	765. Bouguessa	Saber
674. Belhouas	Antar	720. Naili	Hakim	766. Ben ouahlima	Mohamed
675. Boucheloukh	Abdelghani	721. Belloula	Samir	767. Maansri	Adel
676. Chikhi	Toufik	722. Mostefaoui	Lakhdar	768. Bahlouli	Noureddine
677. Benmaaza	Abdelkader	723. Adrouche	Mourad	769. Belahoual	Ghorab
678. Saidi	Abderahmane	724. Yousfi	Merouane	770. Chettouh	Zoheir
679. Zorfa	Tarek	725. Bouderbala	Layachi	771. Rahmani	Hocine
680. Boudjellal	Hocine	726. Himeur	Hamid	772. Nouaouria	Mustapha
681. Hamza	Malik	727. Menai	Malek	773. Messaoudi	Ali
682. Maafi	Ahmed	728. Azzouz	Abdelkader	774. Benouda	Rachid
683. Bouzina	Omar	729. Bourara	Mourad	775. Saadi	Abdallah
684. Dagha	Rafik	730. Zinai	Abderahim	776. Dehachemi	Skander
685. Yesla	Amar	731. Guitarni	Mohamed-lamine	777. Ghrib	Abdelhamid
686. Aouina	Ali	732. Zahaf	Mahmoud	778. Belili	Samir
687. Nemouchi	Samir	733. Hassissene	Mohamed	779. Setaâli	Mohamed Hichem
688. Demri	Abdelkader	734. Babouche	Adel	780. Tamagoult	Tarek
689. Brioua	Abdelkrim	735. Tahni	Lamraoui	781. Baaloudj	Rabie
690. Gueroui	Yacine	736. Gasmi	Redouane	782. Seghir	Moussa
691. Belaloui	Mahmoud	737. Gahmous	Abdelkrim	783. Belgat	Nabil
692. Mehdane	Sbaa	738. Belhadj-larbi	Mustapha	784. Boukhari	Ammar
693. Darghoum	Kaddour	739. Hachemi	Mansour	785. Dechache	Redouane
694. Charef	Fayçal	740. Benidir	Issam	786. Izrarene	Hakim
695. Nourine	Azziz	741. Bayouth	Mohamed	787. El fati	Rabah
696. Melhani	Sid-ali	742. Khetib	Omar	788. Sahraoui	Hichem
697. Tesnia	Sofiane	743. Labhour	Nabil	789. Lakhdari	Zouaoui
698. Dahdouh	Nabil	744. Benaïssa	Mokhtar	790. Messaâdi	Samir
699. Touhami	Yacine	745. Hamdaoui	El Hadi	791. Meharzi	Sarhane
700. Farsaoui	Bouziane	746. Zitouni	Hocine	792. Chetouane	Mokhtar

793. Abdoune	Mustapha	839. Mekharbeche	Mohamed Laïd	885. Betiche	Abdelmalek
794. Bouhebel	Abdelghafour	840. Guettar	Mohamed Tahar	886. Ghanem	Lazhar
795. Dine	Laid	841. Fougaa	Abdelkader	887. Dib	Toufik
796. Hadour	Fatah	842. Hadj Saddok	Khaled	888. Bouhraoua	Mohamed
797. Ikharbene	Rabah	843. Ourloum	El Houas	889. Hassini	Maaradj
798. Benchikh	Ahmed	844. Boukhchem	Mohamed	890. Irou	Abdelkader
799. Cherifi	Hamid	845. Hamla	Lazhar	891. Merzoug	Amar
800. Mosbahi	Redha	846. Mokhnache	Nemour	892. Saadallah	Abderezzak
801. Aklouche	Abdallah	847. Dib	Noureddine	893. Kermiche	Tahar
802. Zerouali	Belahcene	848. Oufa	Mohamed	894. Maâmria	Mabrouk
803. Benzina	Badreddine	849. Tahri	Mohamed	895. Chahna	Slimane
804. Saheb	Khemissi	850. Mehrez	Mohamed	896. Sihamdi	Kamel
805. Keday	Mohamed	851. Bounaga	Mohamed	897. Djoudi	Ahmed
806. Rafai	Hichem	852. Mekhlouf	Abbes	898. Rezagui	Belkacem
807. Debailia	Fathi	853. Lazrag	Mohamed	899. Bouhaf	Lyamine
808. Beghil	Mabrouk	854. Ben Bouda	Maâmar	900. Demar	Djamel
809. Tebbib	Abdennacer	855. Tazi	Amirouche	901. Boulabda	Nacer
810. Sameur	Cherif	856. Belghazi	Miloud	902. Benaziza	Abdelmalek
811. Laassis	Fawzi	857. Toumi	Abdallah	903. Eulmi Nacereddine	Rabah
812. Hadjab	Samir	858. Sebbah	Mohamed	904. Gherzoul	Mosbah
813. Boukhalfa	Samir	859. Maatallah	Miloud	905. Felfoula	Abdallah
814. Chaâbane	Djaber	860. Aouadi	Mokhtar	906. Louafi	Amara
815. Kilani	Redha	861. Achour	Abderrahmane	907. Maalem	Rachid
816. Toukal	Abdeslem	862. Roubaine	Mahfoud	908. Chenche	Messaoud
817. Grid	Nabil	863. Touati	Ben abed	909. Benkadhi	Abdellatif
818. Benai	Salah	864. Lakhall	Mustapha	910. Ben cheikh	Abdelmadjid
819. Lebane	Mohamed	865. El hadj	Betayeb	911. Droudj	Abdallah
820. Zouaoui	Rabah	866. Belhadj	Mohamed	912. Abdelli	Kheireddine
821. Aissou	Mohamed	867. Amiri	Abdelkader	913. Laghzal	Ouanas
822. Mouila	El eulmi	868. Mamnia	Abdelhamid	914. Boudlioua	Djamel
823. Boudouani	Salah	869. Bessaklia	Ayad	915. Zouaïnia	Kamel
824. Zouani	Salah	870. Rouag	Mourad	916. Terrai	Seddik
825. Amiri	Hocine	871. Djadoun	Belkheir	917. Bouacida	Rachid
826. Lakhall	Mabrouk	872. Rezini	Amirouche	918. Boufouara	El hadi
827. Mohamdia	Tahar	873. Thelaidjit	Ramdane	919. Maamria	Saïd
828. Tifoura	Mohamed	874. Khelfa	Abderahmane	920. Ali-guechi	Habib
829. Boualem	Lazrag	875. Djidjeli	Malek	921. Namis	Kamel
830. Sekkal	Mohamed	876. Djerdjour	Cheikh	922. Boumaaza	Mohamed Lamine
831. Djedai	Larbi	877. Messerhed	Ali	923. Ezzahi	Makhlouf
832. Boussaha	Larbi	878. Benferhat	Sadek	924. Bouazziz	Lakhdar
833. Aneur	Ahmed	879. Ait seddik	Said	925. Brahimi	Abbas
834. Dhif-allah	Hacène	880. Hedjazi	Azedine	926. Boudelaa	Mourad
835. Bouzidi	Ali	881. Bedda	Amar	927. Amrane	Bouguerra
836. Mini	Mohamed	882. Guersas	Mohamed	928. Laarafa	Toufik
837. Houti	Ali	883. Gacem	Mokdad	929. Nemouchi	Moussa
838. Bli	Hocine	884. Boukhroufa	Ali	930. Benghagha	Mohamed Salah

931. Lebouahla	Hocine	977. Djillali	Dahmani	1023. Saada	Mohamed
932. Lahmari	Lazhar	978. Bousekine	Bouabdallah	1024. Djebaïli	Abdelkrim
933. Allal	Djamel	979. Boucherit	Mohamed	1025. Boussouf	Abdelhak
934. Guelati	Mohamed	980. Talbi	Mohamed	1026. Saïdi	Ammar
935. Tiar	Tahar	981. Adda Berkane	Kadda	1027. Bouchoucha	Charaf-Eddine
936. Lahmar	Mohamed	982. Boucetta	Djamel	1028. Benouidjem	Nadji
937. Gouasmia	Abdallah	983. Laâdjroud	Habib	1029. Rechrache	Ali
938. Torche	Abdelkader	984. Ben El Hadj Djelloul	Ghouati	1030. Larbi	Slimane
939. Bachkit	Abdelkader	985. Bennacer	Mounir	1031. Messaoudi	Djemai
940. Grouni	Abdeslam	986. Hassaine	Khalil	1032. Ourtsi	Mohamed Salah
941. Lounici	Mohamed El Kamal	987. Belkhir	Kamel	1033. Meraïssia	Fethi
942. Manaâ	Youcef	988. Aous	Tayeb	1034. Zerkout	Nabil
943. Djeghloul	Boubekeur	989. Aouameur	Abdelkader	1035. Obeidi	Abdelbasset
944. Chelouli	Mahdjoub	990. Ahnou	Abdelkader	1036. Lebair	Salah
945. Kerrouche	Hocine	991. Behilil	Abderrahmane	1037. Keraimia	Mourad
946. Kemoum	Fateh	992. Bouras	Raghout	1038. Bouteraa	Abdelhamid
947. Djellab	Hamid	993. Madji	Abderrahmane	1039. Ghoul	Djamel
948. Bouderoua	Ahmed	994. Hanifi	Bachir	1040. Adjeroudi	Mahieddine
949. Khelaf	Smail	995. Houari	Bahri	1041. Fares	Nabil
950. Chimbou	Ali	996. Benhadouche	Fadhel	1042. Belkamel	Ammar
951. Boudjefna	Said	997. Farès	Mokhtar	1043. Derghal	Belgacem
952. Kelaïa	Ezzine	998. Rahlaoui	Kamel	1044. Lahchibi	Mohamed Fayçal
953. Boudali	Lakhdar	999. Addou	Menouar	1045. Madni	Ahmed
954. Abdelmadjid	Azzedine	1000. Nedjadi	Bouzid	1046. Agagnia	Abdelkrim
955. Aouamria	Lyes	1001. Saadouni	Mohamed	1047. Amamra	Abdelouahab
956. Badji	Djillali	1002. Hanifi	M'hamed	1048. Hamdi	Haider
957. Amrani	Madani	1003. Boudali	Abdelkader	1049. Moussaoui	Saâd
958. Gacem	Benyoucef	1004. Maamar	Belkerchi	1050. Laïb	Hassen
959. Sellaoui	Azzedine	1005. Marouf	Oualid	1051. Chahat	Abdelhak
960. Abidat	Mechri	1006. Azza	Abdelkader	1052. Achour	Miloud
961. Rebhi	Abdelkader	1007. Aouchiche	Boualem	1053. Annab	Abdelhamid
962. Abaidia	Hamouda	1008. Bendhaoui	Kamel	1054. Merabet	Sebti
963. Guelmani	Nouri	1009. Boulechfar	Mustapha	1055. Serdouk	Salim
964. Abdi	Youcef	1010. Boudalia	Maamar	1056. Kebaili	Bachir
965. Yousfi	Abderrahmane	1011. Belfar	Mohamed	1057. Ameziane	Miloud
966. Belhaoues	Rachid	1012. Sehili	Abdelouahab	1058. Salah	Salah Salim
967. Ghazi	Tayeb	1013. Bouchakour	Mohamed	1059. Hafid	Youcef
968. Tadres	Benyoucef	1014. Aderghal	Hamoudi	1060. Bechani	Amar
969. Hebba	Menouar	1015. Aichoune	Rabah	1061. Hou	Salah
970. Farhi	Ali	1016. Djebnoun	Mesbah	1062. Berrais	Boubekeur
971. Mamou	Ahmed	1017. Dahache	Farid	1063. Brinis	Lakhdar
972. Abdi	Djelloul	1018. Fekrache	Abdelkader	1064. Grid	Salah
973. Nacer	Abderrahim	1019. Boukelkoul	Ennoui	1065. Messaoudi	Mourad
974. Saâdoudi	Moussa	1020. El Berka	Salem	1066. Setitra	Ahmed
975. H'mida	Ahmed	1021. Belabbassi	Sohbi	1067. Amroune	Salim
976. Bouazza	Djamel	1022. Fatmi	Mohamed	1068. Moudjadj	Rédha

1069. El Atrache	Rachid	1112. Mediouni	Mohamed	1155. El Aggoune	Fayçal
1070. Daas	Rabah	1113. Rachid	Abderahmane	1156. Hafsi	Rafik
1071. Goucham	El Hachemi	1114. Telailia	Toufik	1157. Derraz	Ahmed
1072. Maâroufi	Mokhtar	1115. Rebahi	Mohamed	1158. Farah	Hocine
1073. Manaa	Mourad	1116. Megnane	Abdelkader	1159. Hazil	Mohamed
1074. Boutebba	Messaoud	1117. Hamrouche	Fodhil	1160. Benhadouche	Chaâbane
1075. Djeddou	Mesbah	1118. Bouchiba	Zoheir	1161. Ouaâr	Lakhdar
1076. Ben Aksa	Brahim	1119. Hind	Mohamed	1162. Karrai	Nabil
1077. Zouad	Mohamed	1120. Rafik	Ben sakhri	1163. Bentit	Noureddine
1078. Baouche	Mohamed	1121. Bouzid	Mebarek	1164. Djaouchi	Attef
1079. Dali	Noureddine	1122. Amir	Abdelkader	1165. Bensaid	Boudjemaâ
1080. Khelfi	Noureddine	1123. Bengri	Nabil	1166. Ghomri	Abdelbasset
1081. Boukebal	Salah	1124. Mellak	Ahmed	1167. Amrane	Fateh
1082. Mebarki	Benyoub	1125. Routi	Abdelkader	1168. Khalfa	Abdallah
1083. Bettahar	Abdallah	1126. Ben Sbaâ	Mohamed-Tahar	1169. Benhadria	Mohamed
1084. Belahcene	Noureddine	1127. Chikhi	Mohamed	1170. Sigaâ	Abdelali
1085. Boutedjoudja	Fouad	1128. Billel	Mohamed	1171. Neghra	Tahar
1086. Keramsi	Nacer	1129. Fellah	El Houari	1172. Manzer	Khellaf
1087. Kouadria	Ahmed	1130. Naftia	Noureddine	1173. Bedairia	Mokdad
1088. Khetal	Smail	1131. Souab	Abdelouahab	1174. Bakli	Larbi
1089. Belhouari	Abbas	1132. Dendane	Barek	1175. Iouaz	Abdelkader
1090. Hamidi	Larbi	1133. Hemmal	Abdenacer	1176. Boudouda	Ahcène
1091. Benyahia	Adel	1134. Bouzghoub	Riadh	1177. Nouri	Zouhir
1092. Gouasmia	Khelifa	1135. Bouhadeb	Noureddine	1178. Khanfaf	Kamel
1093. Seddouki	Aissa	1136. Betil	Aissa	1179. Fraga	Hocine
1094. Zedame	Khalil	1137. Khellaf	Youcef	1180. Bouacida	Moussa
1095. Yahiaoui	Rachid	1138. Benguessoum	Tarek	1181. Bounouar	Abdelazziz
1096. Righi	Khaled	1139. Zerdoumi	Abdelazziz	1182. Boutelba	Abdelhakim
1097. Mokhtari	Ahmed	1140. Mosbahi	Abdelmotaleb	1183. Kadri	Omar
1098. Bouabdallah	Abdou	1141. Mansouri	Toufik	1184. Boufateh	Ennaoui
1099. Bouzidi	Ahmed Alaâ	1142. Daoudi	Yacine	1185. Chekhar	Kaddour
1100. Oualid	Hamzaoui	1143. Boussekine	Abdelbaki	1186. Guellati	Abdelkrim
1101. Ben Mira	Boutouchent	1144. Soualah	Amara	1187. Gouasmia	Redouane
1102. Henni	Karim	1145. Rouam	Laribi	1188. Zemoura	Adlane
1103. Ben Ali	Ahmed	1146. Boukhezna	Abderahmane	1189. Nacer	El Bahi
1104. Belaidi	Farid	1147. Saidi	Farouk	1190. Bourzouk	Hakim
1105. Besbas	Bouabdallah	1148. Rezig	Nadir	1191. Kelaïa	Attef
1106. Ben yettou	Madjid	1149. Haddad	Mohamed	1192. Yassou	Boubekeur
1107. Ahmanache	Ali	1150. Merir	Larbi	1193. Belaidi	Mourad
1108. Gareh	M'hamed	1151. Bouthlidja	Younes	1194. Bediar	Hocine
1109. Megueni	Mohamed	1152. Azzouz	Mahdi	1195. Hablal	Abdelkader
1110. Ain kouir	Mohamed	1153. Ghai	Cherif		
1111. Bouhamline	Djamel	1154. Merah	Nabil		